

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
approuvant les dossiers de référence des unités de  
formation « Langue : initiation à/au XXX touristique - UF1 »  
(code 730X81U11D1), « Langue : initiation à/au XXX  
touristique - UF2 » (code 730X82U11D1), « Langue :  
initiation à/au XXX touristique UF3 » (code 730X83U11D1),  
« Langue : initiation à/au XXX touristique - UF4 » (code  
730X84U11D1) classées au niveau de l'enseignement  
secondaire inférieur de transition de l'enseignement de  
promotion sociale**

**A.Gt 22-07-1998**

**M.B. 13-10-1998**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1995 portant règlement de son fonctionnement et en particulier l'article 2, § 4b;

Vu l'avis de la Commission de Concertation de l'enseignement de promotion sociale du 8 mai 1998;

Sur proposition du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les dossiers de référence des unités de formation « Langue : initiation à/au XXX touristique - UF1 », « Langue : initiation à/au XXX touristique - UF2 », « Langue : initiation à/au XXX touristique - UF3 », « Langue : initiation à/au XXX touristique - UF4 » sont approuvés.

Ces unités de formation sont classées au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de transition.

**Article 2.** - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 22 juillet 1998.

**Article 4.** - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.